Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213501679-20251124-2025_066-DE

Martigné Ferchaud (35)
La Ville au Naturel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 12 novembre 2025 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences :, M. Joseph BODIN, M. Julien FREMONT, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, M. Alain MALOEUVRE, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, Mme Carine MARSOLLIER, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAIS, Mme Claude MONHAROUL, M. Pierre RIX, Mme Carole ROINSON.

Absents/excusés : Mme Chrystelle BADOUD, M. Benjamin BOIXIÈRE, M. Sébastien BOUDET, Mme Véronique BRÉMOND, Mme Christelle CAILLAULT-LEBLOIS, M. Johann CHEVALIER, M. Christophe COUPE, M. Stéphane GOSNIER, Mme Amandine LE MOULT, Mme Monique MOULIN, Mme Catherine THOMMEROT.

Procuration :
M. Sébastien BOUDET donne procuration à Mme Claude MONHAROUL
Mme Amandine LE MOULT donne procuration à M. Pierre RIX
Mme Monique MOULIN donne procuration à M. Julien FRÉMONT
Mme Catherine THOMMEROT donne procuration à M. Patrick HENRY
M. Johann CHEVALIER donne procuration à M. Yves MARTIN
Mme Christelle CAILLAULT-LEBLOIS donne procuration à Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI
M. Benjamin BOIXIÈRE donne procuration à M. Joseph BODIN

Secrétaire de séance : M. Alain MALOEUVRE

2025/066	**Intercommunalité – Modifications statutaires concernant la composition des conseils et bureaux communautaires – Mise en conformité**

Rapporteur : Patrick HENRY

Lors de son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a soulevé une incohérence entre le nombre de membres composant le bureau communautaire :

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213501679-20251124-2025_066-DE

19 membres selon :	**20 membres selon :**
Article 6 des statuts de Roche aux Fées Communauté	La délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant sur la détermination de la composition du bureau (DCC20-056), modifiée par délibération du 12 novembre 2024 (DCC24-079)

Concernant la composition du Conseil communautaire, celle-ci est définie par arrêté préfectoral portant composition du Conseil communautaire, à l'approche de chaque renouvellement général des Conseils municipaux.

De plus, l'article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

a) La liste des communes membres de l'établissement ;

b) Le siège de celui-ci ;

c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;

d), e), f) (Abrogés)

g) Les compétences transférées à l'établissement.

Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, ils sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5.

Ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

Il importe donc de revoir les articles sur la composition du Bureau communautaire, et partant, celui du Conseil communautaire, afin d'éviter toute discordance entre les différents actes et préserver leur sécurité juridique.

La procédure suivie est celle de l'actualisation de ces dispositions statutaires conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213501679-20251124-2025_066-DE

Proposition de modification des statuts

1/Pour le Bureau communautaire :

Avant	Après
Article 6 – Bureau Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant : Un président ; Des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ; Des membres.	Article 6 – Bureau Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau. Le Conseil communautaire fixe le nombre de vice-présidents, et le nombre total de membres du bureau.

2/Pour le Conseil communautaire :

Avant	Après
Article 10 – Conseil communautaire Le conseil communautaire de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » Comprend 43 membres répartis comme suit :	Article 10 – Conseil communautaire Le Conseil communautaire de « Roche aux Fées Communauté » Comprend des membres issus de ses communes membres dont la répartition est fixée par un arrêté préfectoral spécifique.

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Janzé	11
Retiers	6
Martigné-Ferchaud	4
Amanlis	3
Theil-de-Bretagne (Le)	3
Brie	2
Coësmes	2
Essé	2
Marcillé-Robert	2
Thourie	2
Arbrissel	1
Boistrudan	1
Chelun	1
Eancé	1
Forges-La-Forêt	1
Sainte-Colombe	1
Total	43

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213501679-20251124-2025_066-DE

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes, dont la dernière modification date du 12 novembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

19 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

➢ **Valide** les modifications statutaires portant sur la mise en conformité des articles concernant les bureaux et conseils communautaires telles que présentées.

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

Le secrétaire de séance,
Alain MALOEUVRE

Le Maire,
Patrick HENRY